

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le **11 2 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANETT 2 (Blanchisserie)

2 rue de la Mairie
79100 Thouars

Code AIOT : 0005501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ANETT 2 (Blanchisserie) implanté ZI Le Pré du Chêno 21 rue du Rocher Glissant 56380 Beignon. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT 2 (Blanchisserie)
- ZI Le Pré du Chêno 21 rue du Rocher Glissant 56380 Beignon
- Code AIOT : 0005501602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Anett Deux exploite une activité de blanchisserie de linge "plat" et de vêtements de travail pour des entreprises provenant de secteurs d'activités variés (industrie, hôtellerie, secteur hospitalier...)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a un projet de recyclage des eaux usées traitées pour fin 2025. Ce procédé novateur nommé HydRO (en provenance des Pays-Bas et de Belgique) propose une ligne de traitement constituée d'un bioréacteur à membrane (boues activées + microfiltration ou MF) et une osmose

inverse (OI) qui permettra un recyclage à hauteur de 80% des eaux rejetées. Un dossier de porter à connaissance de ces modifications envisagées sera transmis très prochainement au Préfet (en cours de finalisation).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Forage	AP Complémentaire du 06/06/2005, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Piézomètre	AP Complémentaire du 06/06/2005, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Cuve de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 4.9.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Déclaration annuelle émission polluants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
5	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 4.1	/	Sans objet
6	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté les actions correctives aux non-conformités relevées lors de l'inspection de juin 2023 (déclarations GIDAF, plan de surveillance des micropolluants). Cependant, le projet de réutilisation des eaux prévu pour fin 2025 va modifier les caractéristiques des rejets aqueux et impliquer une adaptation du plan de surveillance des rejets en conséquence. Il est ainsi proposé de ne pas encadrer réglementairement à ce jour ce plan de surveillance provisoire, d'attendre sa révision et la transmission de la version actualisée à l'inspection au cours de l'année 2026. Dans l'intervalle, l'exploitant doit poursuivre la surveillance et transmettre ses résultats sur GIDAF, sur la base du plan proposé et transmis à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2023
Prescription contrôlée : Valeurs limites et fréquences de surveillance : Forage F2 et F3 Volume maximum : 32 m3/h, 512 m3/j, 2560 m3/semaine, 133 000 m3/an. (...) Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique ou d'un dispositif de mesure équivalent. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. Les mesures des consommations journalières respectives (forages et réseau public) sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 du mois suivant (...)
Constats : L'exploitant a régularisé sa situation vis-à-vis des déclarations de volumes en eau prélevés. L'inspection a vérifié sur GIDAF que les déclarations mensuelles des prélèvements depuis 2023 ont bien été réalisées. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate après vérification des déclarations annuelles réalisées sur GERE par l'exploitant, que les volumes prélevés sont en augmentation en 2022 et 2023. Pour rappel, les volumes sont en 2020 : 33 983 m3, 2021 : 34008 m3, 2022 : 47 176 m3, 2023 : 52 107 m3, 2024 : 42610 m3. L'exploitant précise que les augmentations constatées sont dues à un dysfonctionnement de compteur qui surdimensionnait les volumes prélevés pour le forage numéro 1 (libellé F2 dans l'arrêté préfectoral de 2005). Le compteur a été changé au cours du premier semestre 2024, ce qui implique que les données du début de l'année 2024 soient certainement encore biaisées. Concernant l'eau prélevée sur le réseau public pour les sanitaires du personnel, l'exploitant précise qu'étant donné les faibles volumes prélevés, il ne juge pas pertinent de procéder à un relevé

journalier. Il lui appartient donc de solliciter auprès du Préfet une modification de cette prescription en la justifiant.

L'exploitant présente à l'inspection son projet de recyclage des eaux usées traitées qui sera mis en place à horizon fin 2025 pour lequel l'investissement est d'environ 800 000 euros (un accord de subvention de l'agence de l'eau a été obtenu à hauteur de 40 à 45%). Ce procédé novateur nommé HydRO provient des Pays-Bas et de Belgique et propose une ligne de traitement constituée d'un bioréacteur à membrane (boues activées + microfiltration ou MF) et une osmose inverse (OI) qui permettra un recyclage à hauteur de 80% des eaux rejetées, donc une diminution des volumes prélevés d'environ 70% (en prenant en compte les pertes de process). Un dossier de porter à connaissance de ces modifications envisagées sera transmis très prochainement au Préfet (en cours de finalisation). Le devenir des boues est à l'étude (épandage ou compostage). Quant au concentrat, il serait prévu à ce stade de l'envoyer en STEP. Avec ce projet de REUSE, une révision à la baisse du volume max annuel de prélèvement devra être proposée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 12/01/2024 un tableau récapitulatif de son plan de surveillance des substances dangereuses (substances suivies, fréquences d'analyses, valeurs limites d'émission) en se basant sur les analyses réalisées de 2018 à 2023. Les données 2024 étant manquantes à ce tableau, l'exploitant l'a complété par un 2e envoi mail le 25/04/2025 (rapport d'analyses effectuées sur le 1er semestre 2024).

L'inspection a vérifié la cohérence des fréquences d'analyses et VLE proposées avec celles prescrites par l'arrêté ministériel du 14/01/2011 (blanchisserie - Rubrique 2340) pour les substances retenues au plan de surveillance. Le cadre GIDAF a été paramétré selon cette proposition par l'inspection le 28/04/2025 afin de permettre à l'exploitant de transmettre les prochains résultats d'analyses de micropolluants.

Etant donné le projet de réutilisation des eaux usées traitées qui devrait être mis en place d'ici la fin de l'année 2025 sur le site, les flux de substances dangereuses rejetés seront susceptibles d'évoluer en conséquence. Une nouvelle campagne de surveillance devra être lancée par l'exploitant lorsque le projet sera opérationnel afin de caractériser les nouveaux effluents et

actualiser son plan de surveillance. Il est ainsi proposé de ne pas encadrer réglementairement le plan de surveillance actuel mais plutôt d'attendre le nouveau projet en 2026. L'exploitant doit toutefois continuer d'analyser ses effluents aqueux et transmettre les résultats sur la base GIDAF sur la base de la proposition de plan de surveillance transmise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2023

Prescription contrôlée :

(...)

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a régularisé sa situation vis-à-vis des déclarations des données d'analyse de ses rejets aqueux sur GIDAF. Les données pour les composés organiques halogénés (AOX) sont saisies semestriellement :

- Juin 2023 : -> [AOX]max=0,34µg/L
- Décembre 2023 : -> [AOX]max=0,9µg/L
- Mai 2024 : -> [AOX]max=0,33µg/L
- Août 2024 : -> [AOX]max=0,43µg/L

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle émission polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration rejets

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

(...) -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; (...)
Constats : L'inspection a vérifié les déclarations annuelles sur GEREP des volumes d'eau prélevés sur forage pour le process en 2023 et 2024 (cf point de contrôle n°1 : Alimentation en eau)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes ...), le(s) déversoir(s) ou bassin (s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres...) et les points de mesures. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir apporté de modification à ses réseaux depuis la dernière mise à jour du plan en février 2018 (notamment concernant les 5 points de rejet eaux pluviales qu'il envisageait éventuellement de modifier lors de l'inspection de juin 2023). Ce plan des réseaux est disponible en format numérique sur site. L'inspection réitère à l'exploitant ce qu'elle avait déjà précisé lors de l'inspection de 2023, à savoir qu'il serait judicieux qu'une version papier de ses plans soit disponible sur site afin que l'information soit accessible en permanence (et notamment en situation accidentelle pour les services de secours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

(...)

- les valeurs limites avant raccordement

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :

(...) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- « - MES : 600 mg/l ;
- « - DBO5 : 800 mg/l ;
- « - DCO : 2 000 mg/l ;
- « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

(...) En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Sur la période de janvier 2024 à mars 2025, quelques dépassements ponctuels de pH, température et débits de rejet sont déclarés dans GIDAF. Cependant, l'exploitant les a justifiés en identifiant les causes et a apporté les mesures correctives nécessaires.

Concernant les substances dangereuses, l'analyse du tableau récapitulatif du plan de surveillance basé sur les analyses réalisées de 2018 à 2024 montre des dépassements de la VLE sur les paramètres :

- AOX : valeur max enregistrée 5,8 mg/L en 2019 pour une VLE=1mg/L
- Nickel : valeur max enregistrée 222µg/L en 2022 pour une VLE=200µg/L
- Chrome : valeur max enregistrée 362µg/L en 2022 pour une VLE=150µg/L
- Zinc : valeur max enregistrée 1,950 mg/L en 2022 pour une VLE=1,5mg/L
- Trichlorométhane : valeur max enregistrée 270 µg/L en 2019 pour une VLE=200µg/L
- Indice phénols : valeur max enregistrée 0,84 mg/L en 2019 pour une VLE=0,3mg/L
- Fer et aluminium : valeur max enregistrée 20,5 mg/L en 2022 pour une VLE=5mg/L

Toutefois, selon les analyses réalisées en 2023 et 2024, les VLE réglementaires sont respectées (à l'exception du paramètre Fer et Aluminium qui montrait un résultat maximal de 8.5 mg/L en 2023, encore supérieure à la VLE de 5 mg/L, mais redevenu conforme en 2024 avec une concentration de 4 mg/L).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2005, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, avec un coffrage scellé sur la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermé à clé.
Constats : Les deux forages F2 et F3 en exploitation ont été contrôlés par l'inspection. Le forage situé à l'intérieur du bâtiment (F3) est placé au sol, donc entouré de la dalle béton du parterre du bâtiment. Une plaque métallique recouvre et protège l'accès à l'ouvrage. Le forage situé à l'extérieur du bâtiment (F2) présente une dalle de propreté fissurée et un verrouillage défectueux qui ne permet pas de garantir la protection de la ressource en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réhabiliter l'ouvrage F2 selon les prescriptions réglementaires. Il transmettra à l'inspection les éléments permettant d'attester cette réfection (photo, facture...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Piézomètre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Le sondage S2 sera conservé en piézomètre de contrôle. L'aménagement des têtes d'ouvrages devra respecter les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 (regard, dalle de propreté, cadenas, etc.)
Constats : L'inspection a constaté l'absence de dalle de protection et de dispositif de verrouillage autour du piézomètre de mesure et suivi de la nappe d'eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ouvrage S2 devra être réhabilité a minima selon les dispositions de son arrêté préfectoral, article 3, afin de répondre aux exigences de protection de la ressource. L'exploitant pourra utilement s'inspirer de la norme applicable NFX-31-614, "Réalisation d'un forage de surveillance des eaux souterraines au droit et autour d'un site potentiellement pollué" Il transmettra à l'inspection les éléments permettant d'attester cette protection (photo, facture...)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Cuve de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 4.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention (...) La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Constats : La cuve de rétention associée au stockage d'acide nécessaire au prétraitement des effluents aqueux présente des fissures ne garantissant pas son étanchéité en cas de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la réparation de cette cuve de rétention afin de la rendre étanche et résistante aux substances acides qu'elle est susceptible de contenir en cas de fuite. Il transmettra à l'inspection les éléments permettant d'attester cette réparation (photo, facture...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

